

- à titre subsidiaire, annuler l'article 7 de la décision de la Commission C(2014) 4955 final du 9 juillet 2014 dans l'affaire AT.39612 Perindopril (Servier) dans la mesure où il inflige une amende aux requérantes; ou
- à titre plus subsidiaire, réduire l'amende infligée aux requérantes conformément à l'article 7 de la décision de la Commission C(2014) 4955 final du 9 juillet 2014 dans l'affaire AT.39612 Perindopril (Servier); ou
- plus subsidiairement encore, annuler les articles 2, 7 et 8 de la décision de la Commission C(2014) 4955 final du 9 juillet 2014 dans l'affaire AT.39612 Perindopril (Servier) dans la mesure où ils concernent Mylan Inc.;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent huit moyens.

1. Premier moyen, selon lequel la décision attaquée comporte des erreurs de fait et des erreurs manifestes d'appréciation dans son analyse du contexte factuel, légal et économique dans lequel le règlement amiable en matière de brevet a été conclu entre Mylan Laboratories (anciennement connu sous le nom de Matrix Laboratories) et Servier.
2. Deuxième moyen, selon lequel la décision attaquée est erronée en droit et en fait en ce qu'elle considère que Matrix était un concurrent potentiel pour Servier.
3. Troisième moyen, selon lequel la décision attaquée n'établit pas à suffisance de droit que le règlement amiable en matière de brevet avait pour objet de restreindre la concurrence en violation de l'article 101 TFUE.
4. Quatrième moyen, selon lequel la décision attaquée n'établit pas à suffisance de droit que le règlement amiable en matière de brevet avait pour effet de restreindre la concurrence en violation de l'article 101 TFUE.
5. Cinquième moyen, soulevé à titre subsidiaire et selon lequel la Commission a violé l'article 23 du règlement n° 1/2003 ⁽¹⁾ ainsi que les principes de proportionnalité, *nullum crimen nulla poena sine lege* et de sécurité juridique en infligeant une amende aux requérantes.
6. Sixième moyen, soulevé à titre plus subsidiaire et selon lequel la Commission a infligé une amende qui est manifestement disproportionnée par rapport à la gravité de l'infraction alléguée.
7. Septième moyen, selon lequel la Commission a violé les droits procéduraux de la défense de Mylan Inc. en reformulant dans la décision attaquée, sans adresser de communication des griefs complémentaire, le fondement sur lequel repose la responsabilité imputée à Mylan Inc. d'une manière différente de celui sur la base duquel cette responsabilité avait été imposée préalablement dans la communication de griefs.
8. Huitième moyen, selon lequel la Commission a (i) violé le principe de la responsabilité personnelle et de la présomption d'innocence en tenant Mylan Inc. pour responsable de l'infraction prétendument commise par Matrix; et (ii) commis des erreurs manifestes d'appréciation en considérant que Mylan Inc. avait exercé une influence déterminante sur le comportement de Matrix au cours de la période concernée.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101 TFUE] et [102 TFUE] (JO 2003 L 1, p. 1).

Pourvoi formé le 16 septembre 2014 par Rhys Morgan contre l'arrêt rendu le 8 juillet 2014 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-26/13, Morgan/OHMI

(Affaire T-683/14 P)

(2014/C 431/56)

Langue de procédure: anglais

Parties

Partie requérante: Rhys Morgan (Alicante, Espagne) (représentant: H. Tettenborn, avocat)

Autre partie à la procédure: l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'arrêt rendu le 8 juillet 2014 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-26/13;
- annuler le rapport d'évaluation établi au sujet de la partie requérante pour la période allant du 1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2011;
- condamner l'OHMI à verser à la partie requérante une indemnisation appropriée dont le montant — d'au moins 500 euros — est laissé à la discrétion du Tribunal pour le préjudice moral et immatériel subi par la partie requérante suite au rapport de notation susmentionné;
- condamner l'OHMI aux dépens de la procédure devant le Tribunal de la fonction publique et devant le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen tiré de l'erreur commise par le Tribunal de la fonction publique en ne reconnaissant pas que l'évaluation globale doit être fondée sur le travail du fonctionnaire au cours de la période concernée dans son ensemble.
2. Deuxième moyen tiré de l'erreur commise par le Tribunal de la fonction publique en ne reconnaissant pas la gravité des violations des formes substantielles commises par l'OHMI.
3. Troisième moyen tiré de l'erreur commise par le Tribunal de la fonction publique dans son appréciation du moyen tiré de la violation du principe de protection de la confiance légitime.
4. Quatrième moyen tiré des erreurs commises par le Tribunal de la fonction publique dans son appréciation du moyen tiré de la violation du principe d'égalité de traitement.
5. Cinquième moyen tiré de l'allégation selon laquelle le Tribunal de la fonction publique n'a pas évalué correctement, ni même examiné, les preuves relatives au moyen tiré du détournement de pouvoir.

Recours introduit le 19 septembre 2014 — Krka/Commission

(Affaire T-684/14)

(2014/C 431/57)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Krka Tovarna Zdravil d.d. (Novo Mesto, Slovénie) (représentants: T. Ilešič et M. Kocmut, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C (2014) 4955 final de la Commission, du 9 juillet 2014, rendue dans l'affaire AT.39612 — Périndopril (Servier), notifiée à la requérante le 11 juillet 2014, dans la mesure où elle concerne la requérante, en particulier l'article 4, l'article 7, paragraphe 4, sous a), et les articles 8 et 9 de cette décision;
- condamner la Commission aux dépens exposés par la requérante en ce qui concerne cette affaire; et
- ordonner toute autre mesure qui s'avérerait appropriée.